



Mise en œuvre du plan d'action européen pour le commerce de détail

Direction Générale Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME

Ce document a été préparé par les services de la Commission Européenne. Il ne reflète en aucune manière la position officielle de la Commission Européenne.

En janvier 2013, la Commission a adopté le plan d'action européen pour le commerce de détail¹, qui vise à renforcer la compétitivité du secteur du commerce de détail et à améliorer ses performances économiques, environnementales et sociales.

Le présent rapport décrit les mesures prises par la Commission pour mettre en œuvre les 11 actions concrètes définies dans ce plan d'action. En outre, un groupe de haut niveau sur la compétitivité du commerce de détail a été créé afin de fournir des conseils sur la politique relative au commerce de détail².

Action n° 1: *En dialoguant avec les parties prenantes, la Commission élaborera des orientations en matière de bonnes pratiques et/ou des codes de conduite pour favoriser l'accès des consommateurs à des informations transparentes et fiables qui facilitent la comparaison du prix, de la qualité et de la durabilité des biens et services.*

En juin 2012, la Commission a mis en place le dialogue multipartite sur les outils de comparaison (*Multi-Stakeholder Dialogue on Comparison Tools - MSDCT*), qui réunit des représentants des associations des consommateurs, des autorités nationales de protection des consommateurs et de régulation, ainsi que des organisations d'entreprises. L'objectif de ce groupe était de permettre de mieux comprendre le fonctionnement de divers types d'outils de comparaison, d'analyser les interactions entre les parties prenantes et de recenser les points susceptibles d'être améliorés. Le rapport du MSDCT a été présenté au sommet européen de la consommation du 18 mars 2013³.

Le MSDCT a formulé un certain nombre de recommandations concernant la transparence et l'impartialité des outils de comparaison, la qualité et l'exactitude des informations qu'ils fournissent, ainsi que leur convivialité.

À titre de suivi, la Commission a lancé une étude spécifique sur la couverture et le fonctionnement des outils de comparaison, leur utilisation par les consommateurs et les systèmes de vérification de ces outils par des tiers. Cette étude a été publiée en mars 2015⁴ et confirme l'existence d'un certain nombre de lacunes, telles que l'absence de transparence dans le fonctionnement des outils de comparaison et le manque de fiabilité des informations relatives aux offres qu'ils présentent.

Les recommandations de l'étude appuient celles qui ont été formulées dans le rapport du MSDCT, à savoir que l'application des règles en rapport avec les outils de comparaison doit être renforcée et que des principes concernant le fonctionnement de ces outils doivent être définis au niveau de l'Union et effectivement adoptés par les opérateurs d'outils de comparaison.

S'appuyant sur le rapport du MSDCT et les conclusions de l'étude, la Commission travaille avec les parties prenantes, y compris les opérateurs d'outils de comparaison, à l'élaboration d'une série de principes visant à assurer la compatibilité des outils de comparaison avec la législation applicable, notamment la directive sur les pratiques commerciales déloyales, et à améliorer davantage leur fiabilité et leur convivialité.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Un plan d'action européen pour le commerce de détail», COM(2013) 36 final du 31.1.2013.

² Le rapport du groupe est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/growth/single-market/services/retail/index_en.htm.

³ http://ec.europa.eu/consumers/events/ecs_2013/docs/comparison-tools-report-ecs-2013_en.pdf

⁴ http://ec.europa.eu/consumers/consumer_evidence/market_studies/comparison_tools/index_en.htm

Action n° 2: *La Commission proposera des méthodes européennes pour mesurer et faire connaître l'impact environnemental global des produits et des organisations.*

En avril 2013, la Commission a adopté:

1) La recommandation 2013/179/UE de la Commission relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie⁵. La Commission y prévoit des méthodes de calcul de l'empreinte environnementale de produit et de l'empreinte environnementale d'organisation et recommande leur utilisation par les États membres, les entreprises, les organisations privées et la communauté financière.

2) La communication COM(2013) 196 intitulée «Mise en place du marché unique des produits verts - Faciliter l'amélioration de l'information relative à la performance environnementale des produits et des organisations»⁶. Cette communication contient une série de principes relatifs à la communication des performances environnementales. La Commission y annonce également une phase expérimentale de trois ans pour l'élaboration de règles spécifiques des catégories de produits et des secteurs dans le cadre d'un processus multipartite.

La phase pilote sur l'impact environnemental a été lancée en novembre 2013 et s'achèvera à la fin de l'année 2016. L'un des cas pilotes sélectionnés concerne l'élaboration de règles de définition des secteurs de l'empreinte environnementale d'organisation pour le commerce de détail⁷. Les principaux objectifs de la phase pilote consistent à tester l'élaboration de règles spécifiques des catégories de produits et des secteurs, ainsi qu'à expérimenter différentes approches en matière de vérification et trois à quatre canaux de communication pour chaque cas pilote. Un autre point important consiste à proposer un prototype de logiciel destiné aux PME et permettant aux utilisateurs inexpérimentés de fournir des informations relatives à la performance sur l'ensemble du cycle de vie, en réduisant considérablement l'effort et le coût de l'exercice.

La phase pilote sera suivie d'un examen par les pairs et d'une évaluation. Des propositions seront élaborées et examinées sur la base de cette évaluation.

Action n° 3: *Les États membres doivent supprimer tous les cas persistants de non-respect des obligations inconditionnelles prévues par la directive sur les services en ce qui concerne l'accès aux activités de commerce de détail et leur exercice, et notamment éliminer les tests portant sur le besoin économique au sens de l'article 14, point 5), de la directive sur les services. La Commission appliquera sa politique de tolérance zéro, le cas échéant au moyen de procédures d'infraction.*

Dans le prolongement de sa communication du 8 juin 2012 sur la mise en œuvre de la directive «services», la Commission a ouvert, de sa propre initiative, des enquêtes destinées à déceler les éventuelles violations des interdictions inconditionnelles figurant dans la directive «services». En ce qui concerne le commerce de détail, ces enquêtes portaient plus particulièrement sur la question de savoir si certains États membres appliquaient toujours des tests portant sur le besoin économique.

La Commission examine également les restrictions fondées sur le fait que certaines conditions applicables à l'établissement des commerces de détail ne seraient pas appropriées ni

⁵ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013H0179>

⁶ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52013DC0196>

⁷ Informations générales sur la phase pilote: http://ec.europa.eu/environment/eusssd/smgp/oeff_pilots.htm; accès aux documents et consultations (enregistrement nécessaire): <https://webgate.ec.europa.eu/fpfs/wikis/display/EUENVFP/OEFSR+Pilot%3A+Retail>

proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis (tels que l'urbanisme et l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement ou la protection des consommateurs).

Action n° 4: La Commission:

a) examinera dans le cadre d'un «test de performance» dans le secteur du commerce de détail comment les règles et les plans en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme commercial sont appliqués sur le terrain par les autorités compétentes lorsqu'un prestataire de services potentiel souhaite ouvrir un point de vente de petite, moyenne ou grande taille;

b) clarifiera, par l'échange de bonnes pratiques, ce qu'est un bon équilibre entre liberté d'établissement, aménagement du territoire et urbanisme commercial et protection sociale et environnementale.

En 2014, la Commission a lancé une évaluation par les pairs des règles régissant l'établissement des commerces de détail dans les États membres en vue de recenser les meilleures pratiques dans ce domaine.

Au cours des discussions, les États membres ont été invités à expliquer la logique à la base de leur approche réglementaire, c'est-à-dire les objectifs poursuivis et l'efficacité des mesures mises en place pour atteindre ces objectifs. Une attention particulière a été accordée à l'objectif souvent avancé du maintien de la vitalité des centres urbains. Les États membres ont également été invités à expliquer la procédure qu'ils appliquent pour l'établissement des commerces de détail, notamment en ce qui concerne la transparence, la prévisibilité et l'efficacité du processus. Parallèlement, deux ateliers ont été organisés avec les parties prenantes.

Les discussions se sont poursuivies au sein du groupe d'experts sur la directive «services» au sujet des meilleures pratiques qui pourraient être appliquées en matière d'établissement des commerces de détail. Ces meilleures pratiques devraient fournir des orientations aux États membres sur la manière d'évaluer l'adéquation et la proportionnalité des mesures en place, ce qui devrait aider les États membres à procéder à des réformes pour accroître l'ouverture et la compétitivité des marchés de détail sans compromettre les objectifs d'intérêt général en jeu.

Action n° 5: La Commission adoptera un livre vert qui détaillera les caractéristiques communes des PCD dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et non-alimentaire interentreprises et ouvrira une consultation dont les résultats seront disponibles à la fin du printemps 2013. Ces résultats alimenteront une analyse des incidences des différentes options esquissées pour traiter la question à l'échelon de l'UE.

Un livre vert sur les pratiques commerciales déloyales (ci-après «PCD») a été adopté en janvier 2013. Sur la base des résultats de la consultation publique qui a fait suite au livre vert, la Commission a décidé de centrer ses travaux sur les pratiques commerciales déloyales dans le secteur alimentaire et a adopté une communication relative à la lutte contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire interentreprises⁸.

Dans sa communication, la Commission propose aux parties intéressées un certain nombre de priorités pour faciliter la mise en place d'un cadre efficace contre ces pratiques à l'échelon de l'Union. Celles-ci s'articulent autour de trois grands axes: 1) soutien à l'initiative volontaire [Supply](#)

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire interentreprises», COM(2014) 472 final du 15.7.2014.

[Chain Initiative](#), 2) promotion de normes applicables à l'échelon de l'Union concernant des principes de bonne pratique et 3) promotion du respect effectif des règles au niveau national.

La Commission évaluera les progrès accomplis par rapport aux suggestions formulées dans la communication et en rendra compte au Parlement européen et au Conseil au cours du premier semestre de 2016. Sur la base de cette évaluation, la Commission décidera si des mesures supplémentaires sont nécessaires au niveau de l'Union.

Action n° 6: *Dans le cadre des plates-formes existantes au niveau de l'UE, la Commission soutiendra la mise en œuvre par les détaillants d'actions supplémentaires pour réduire le gaspillage alimentaire sans compromettre la sécurité alimentaire (sensibilisation, communication, facilitation de la redistribution aux banques alimentaires, etc.), par exemple, dans le cadre de l'accord sur le gaspillage alimentaire; elle œuvrera à la mise au point d'une politique à long terme en matière de gaspillage alimentaire, notamment par une communication sur l'alimentation durable, à adopter en 2013.*

L'accord du commerce de détail sur les déchets (*Retail Agreement on Waste*) a été signé en octobre 2012 par 20 entreprises et associations du secteur qui se sont engagées à mettre en œuvre au moins deux initiatives de sensibilisation à la réduction du gaspillage pour la mi-2014 au plus tard. Depuis lors, le nombre de signataires est passé à 26 entreprises et associations. Le rapport de mise en œuvre a été adopté en mai 2015⁹.

La Commission demeure attachée à la mise en œuvre de ses politiques et de la législation en faveur de denrées alimentaires sûres et durables, en étroite coopération avec les parties prenantes, les États membres et le Parlement européen. Les actions relatives au gaspillage alimentaire se poursuivent et seront examinées plus en détail dans le contexte du nouveau train de mesures pour l'économie circulaire, plus ambitieux, qui sera publié d'ici à la fin de 2015.

En outre, un groupe de travail d'experts sur les pertes/le gaspillage alimentaires¹⁰, rassemblant des experts des États membres dans ce domaine, a été mis en place en novembre 2014. Ce groupe aidera la Commission et les États membres à recenser et prioriser les mesures à prendre au niveau de l'Union pour prévenir le gaspillage alimentaire, facilitera l'échange de meilleures pratiques et soutiendra les États membres dans la définition et la mise en œuvre des programmes nationaux de prévention du gaspillage alimentaire.

Les détaillants sont étroitement associés aux travaux du groupe de travail et plusieurs associations de détaillants ont déjà présenté un certain nombre de bonnes pratiques¹¹.

Avec d'autres parties prenantes, les détaillants aident également la Commission à recenser les barrières réglementaires ou opérationnelles qui pourraient faire obstacle au don de denrées alimentaires sûres et propres à la consommation et à définir les conditions en vue de l'élaboration possible de lignes directrices de l'Union en matière de dons alimentaires.

⁹ http://www.eurocommerce.eu/media/120522/12_wastereport2014.pdf

¹⁰ http://ec.europa.eu/food/safety/food_waste/eu_actions/member_states/index_en.htm

¹¹ http://ec.europa.eu/food/food/sustainability/good_practices_en.htm

Action n° 7: *En dialoguant avec les parties prenantes, la Commission définira des bonnes pratiques pour rendre les chaînes d'approvisionnement plus respectueuses de l'environnement et plus durables, ainsi que pour réduire autant que possible la consommation d'énergie des points de vente au détail. Dans le cadre des forums existants, elle encouragera les détaillants à mettre ces bonnes pratiques en application.*

La Commission a recensé, évalué et documenté les meilleures pratiques de management environnemental pour les détaillants, en étroite coopération avec un groupe de travail technique réunissant les parties prenantes du secteur. Ces meilleures pratiques, ainsi qu'un ensemble d'indicateurs sectoriels de performance environnementale et une série de repères d'excellence, sont présentés dans un rapport publié par le Centre commun de recherche¹². Ce rapport a servi de base au document de référence sectoriel sur les meilleures pratiques de management environnemental pour le secteur du commerce de détail, adopté par décision de la Commission en mai 2015¹³ dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit¹⁴. Ces deux documents, dont l'application reste volontaire, doivent servir de source d'inspiration dans l'ensemble du secteur.

La Commission a créé le Forum de la distribution¹⁵, une plateforme multipartite qui a pour but d'échanger les meilleures pratiques en matière de durabilité dans le secteur européen du commerce de détail et de recenser les mesures possibles en vue de parvenir à une consommation et à une production durables, ainsi que les obstacles qui existent à cet égard. Cette coopération a notamment abouti à la publication d'une série de «documents thématiques»¹⁶ sur le secteur du commerce de détail, qui traitent de questions liées au développement durable. Après près de deux cycles complets de trois années de coopération dans ce contexte, la Commission et les détaillants sont en train de définir les formes futures de coopération, et notamment d'établir les priorités et les résultats à atteindre au cours du prochain cycle.

Action n° 8: *La Commission lancera en 2013 une initiative pour l'innovation dans le commerce de détail, dans le cadre de laquelle elle examinera, avec l'aide d'experts de haut niveau, comment faire en sorte que ce secteur puisse contribuer à la mise au point de produits, services et technologies innovants, et en bénéficier. Sur cette base, la Commission élaborera des actions concrètes visant principalement à stimuler la compétitivité du commerce de détail, par exemple en mettant plus vite les résultats de recherche sur le marché, en intégrant les environnements électroniques et «en dur», en utilisant de nouveaux moyens d'informer les consommateurs au sujet des produits, en mettant en place des réglementations et des normes favorables à l'innovation, etc.*

Un groupe d'experts sur l'innovation dans le secteur du commerce de détail a été mis en place en 2013 pour identifier les principaux moteurs de l'innovation et les obstacles en la matière dans le secteur européen du commerce de détail, et pour recommander d'éventuelles actions prioritaires pouvant contribuer à accroître la compétitivité du secteur par l'innovation.

¹² <http://susproc.jrc.ec.europa.eu/activities/emas/documents/RetailTradeSector.pdf>.

¹³ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:JOL_2015_127_R_0011

¹⁴ http://ec.europa.eu/environment/emas/index_en.htm

¹⁵ Pour la liste des membres, voir: <http://ec.europa.eu/environment/industry/retail/pdf/members.pdf>

¹⁶ La liste complète de ces documents et les documents eux-mêmes sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/industry/retail/index_en.htm

Dans son rapport final¹⁷, publié en 2014, le groupe a formulé des recommandations concrètes visant à:

- mieux faire connaître, d'une part, le potentiel que présente l'innovation pour la compétitivité dans le secteur du commerce de détail et, d'autre part, les possibilités de stimuler l'innovation dans ce secteur ainsi que la coopération entre les parties prenantes;
- assurer une plus grande participation des entreprises du secteur, quelle que soit leur taille, aux projets européens en matière d'innovation;
- recenser et encourager les investissements dans les compétences liées au commerce de détail qui améliorent le potentiel d'innovation du secteur;
- veiller à ce que la réglementation agisse comme moteur de l'innovation dans le secteur du commerce de détail.

À titre de suivi, la Commission européenne a consulté les associations de détaillants afin d'examiner les conclusions du rapport avec eux. Horizon 2020, le programme de financement de l'Union pour la recherche et l'innovation, comporte des appels à propositions qui présentent un intérêt pour le secteur du commerce de détail, abordant des questions telles que l'efficacité énergétique des bâtiments, l'authentification des produits alimentaires ou les synergies au sein de la chaîne d'approvisionnement.

Action n° 9: *La Commission examinera s'il est possible de créer une base de données spécifique qui contiendrait toutes les règles nationales et européennes en matière d'étiquetage des denrées alimentaires et constituerait un moyen simple de s'informer des règles d'étiquetage pour chaque produit.*

La création d'un système d'information en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, regroupant toutes les obligations existant dans ce domaine, peut aider les entreprises du secteur alimentaire à déterminer et à comprendre les règles auxquelles elles doivent se conformer. Le système deviendrait un registre central de toutes les exigences européennes et nationales obligatoires en matière d'étiquetage pour certaines catégories de denrées alimentaires.

Une étude a été réalisée afin d'analyser la faisabilité d'un tel système¹⁸. Cette étude, qui accorde une attention particulière à l'avis des PME, révèle que la majorité des parties prenantes ont clairement manifesté leur intérêt pour un tel système spécifique.

Après analyse des résultats de l'étude, la Commission a l'intention de mettre en place un système d'information en matière d'étiquetage des denrées alimentaires d'ici fin 2017, en étroite collaboration avec les autorités nationales compétentes et les parties prenantes. Cette action sera particulièrement bénéfique pour les PME et contribuera à améliorer l'environnement d'entreprise et la facilité d'accès au marché.

¹⁷ Le rapport est disponible à l'adresse suivante:

- rapport final:
http://ec.europa.eu/research/innovation-union/pdf/Report_from_EG_on_Retail_Sector_Innovation_A4_FINAL_2.pdf#view=fit&pagemode=none

- annexe du rapport:
http://ec.europa.eu/research/innovation-union/pdf/Six_perspectives_on_Retail_Innovation_EG_on%20Retail_Sector_Innovation_web.pdf#view=fit&pagemode=none

¹⁸ http://ec.europa.eu/growth/single-market/services/retail/index_en.htm#maincontentSec2

Action n° 10: *La Commission prendra des mesures pour garantir une meilleure intégration du marché des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile:*

a) une révision de la directive sur les services de paiement;

b) un modèle de gouvernance renforcé pour les services de paiement de détail; et

c) une proposition législative sur les commissions multilatérales d'interchange applicables aux paiements par carte.

En juillet 2013, la Commission a présenté un train de mesures comprenant une proposition législative en vue de la révision de la directive sur les services de paiement («DSP2») et une proposition de nouveau règlement relatif aux commissions d'interchange applicables aux paiements par carte.

Action 10 a): un accord politique sur un compromis entre le rapport du Parlement européen et la position du Conseil sur la DSP2 a été adopté en mai 2015. L'adoption finale est prévue pour le troisième trimestre de 2015. Le texte de compromis maintient la philosophie de la Commission sur les principaux éléments, c'est-à-dire moderniser le cadre juridique, assurer un accès équitable aux nouveaux acteurs sur le marché des paiements et renforcer la sécurité globale des paiements.

Action 10 b): le Comité des paiements de détail en euros (ERP) a été mis en place en décembre 2013 pour répondre à la nécessité d'un modèle de gouvernance renforcé pour les services de paiement de détail; il représente à la fois l'offre et la demande sur le marché. L'objectif du ERP est d'encourager et de faciliter la poursuite du développement d'un marché intégré, innovant et concurrentiel pour les paiements de détail en euros dans l'Union.

Action 10 c): le règlement sur les commissions d'interchange a été adopté le 29 avril 2015 et est entré en vigueur le 19 mai¹⁹. Il introduit des plafonds pour les commissions d'interchange applicables aux paiements par cartes de débit et de crédit des consommateurs. Ces plafonds entreront en vigueur 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement. Le règlement accorde également une plus grande liberté de choix aux détaillants et renforce la transparence des coûts pour les opérations par carte.

Action n° 11: *La Commission renforcera sa coopération avec les partenaires sociaux pour créer les conditions permettant la mise en adéquation des compétences avec les besoins du marché du travail dans le secteur du commerce de détail, notamment en définissant et en anticipant les besoins de compétences dans le cadre d'un conseil sectoriel européen des compétences et en améliorant les politiques de formation et de requalification menées par les détaillants.*

Le Conseil sectoriel européen des compétences pour le secteur du commerce (ESSC Commerce), qui couvre le commerce de gros et le commerce de détail, a été mis en place en décembre 2012; il se compose de représentants des partenaires sociaux et des organisations nationales chargées de la formation professionnelle de plusieurs États membres.

Un rapport résumant les principales tendances dans le secteur et formulant des recommandations a été publié en décembre 2014²⁰. Les principales conclusions sont que le secteur est en pleine mutation en raison de facteurs économiques et technologiques, et en particulier de l'internationalisation et de l'informatisation. Outre un résumé critique des informations sectorielles disponibles provenant d'Eurostat, du Panorama européen des compétences et d'autres sources, le rapport a mis en évidence un certain nombre de nouvelles professions. L'ESSC Commerce a également recensé une série d'exemples de meilleures pratiques concernant les

¹⁹ Règlement (UE) 2015/751, JO L 123 du 19.5.2015, p. 1.

²⁰ <http://www.eurocommerce.eu/media/113775/European%20Commerce%20Skills%20Council%20Report%202014.pdf>

instruments innovants, les stratégies nationales et régionales, les initiatives locales et les méthodes permettant de suivre l'évolution des besoins en compétences et de remédier à l'inadéquation des compétences et aux lacunes en la matière. Chacune des pratiques a été analysée afin que l'on puisse en déterminer les facteurs de réussite et les conditions de transférabilité.

L'ESSC Commerce a proposé une série de recommandations pour les actions à venir. Les partenaires sociaux envisagent de déployer davantage d'efforts en vue de garantir une plus grande couverture en ce qui concerne les pays et les organismes actifs, pour s'attaquer aux problèmes liés à l'imprécision des informations et des données relatives au marché du travail disponibles pour le secteur, faire face à l'inadéquation entre les besoins des entreprises et les compétences des salariés et contribuer à rendre le secteur plus attrayant.